

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réserve
au
Moniteur
belge


17324350


 Déposé
24-10-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0683672034**Dénomination**

(en entier) : VALI CONSTRUCT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : Rue Saint-Nicolas 64

5000 Namur

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix sept, le 12 octobre se sont réunis :

 Mnsieur Jahija Bashkim, domicilié Rue Saint Nicolas 64 à 5000 Namur,
 Mnsieur Jahija Valmir, domicilié Rue Saint Nicolas 64 à 5000 Namur.

Lesquels ont déclaré arrêter, comme suit, les statuts de la société coopérative à responsabilité illimitée qu'ils ont formée entre eux.

Article 1

Il est formé par ces présentes, une société coopérative à responsabilité illimitée sous la raison sociale : VALI CONSTRUCT.

Article 2

Le siège de la société est établi Rue Saint Nicolas 64 à 5000 NAMUR.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, l'exercice des activités suivantes :

- Pose de carrelages ;
- Tous travaux de terrassement, nivellement de chantiers, ouvertures de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif ;
- Aménagement et entretien de terrain divers ;
- Tous travaux de rejointoiement ;
- Pose de chapes ;
- Pose de faux-plafonds et cloisons, menuiserie métallique, pose de parquets et de tous autres revêtements de sols en bois ;
- constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, montage et démontage d'échafaudages ;
- La construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;
- la maçonnerie ;
- Tous travaux de ferrailage et pose de coffrage ;
- La réalisation de gros œuvre de maisons individuelles ;
- La réalisation de gros œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, ...) ;

- Le déblayage de chantier ;
 - Tous travaux de menuiserie, chauffage central, chauffage au gaz par appareil individuel ;
 - Tous travaux d'installation électrique ;
 - Tous travaux d'isolation thermique et acoustique ;
 - Zinguerie, couverture métalliques, étanchéité de constructions ;
 - Autres travaux de finition ;
 - L'importation et l'exportation de tous produits se rapportant aux activités ci-dessus ;
 - La société a également pour objet l'exploitation de surfaces commerciales, la prestation de tous services de gestion et de direction dans d'autres sociétés ou entreprises aussi bien belges qu'étrangères, la prestation de services administratifs, techniques, informatiques, juridiques et de représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes instances et pouvoirs publics ;
 - La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;
 - la réalisation d'opérations d'achat, de vente et de location d'immeuble ;
 - l'immobilier pour compte propre ;
 Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.
 Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
 La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 12 octobre 2017.

Article 5

Sont nommés aux postes de gérants Messieurs Jahia Vlamir et Jahia Bashkim, qui seront seuls à pouvoir engager la société

Ils pourront notamment :

Faires tous achats et vente de titres dans d'autres entreprises,

Faires tous achats de matières premières et marchandises

Contracter tous marchés

Tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce

Exiger, recevoir et céder toutes créances

Ester en justice

Traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tout droit réel, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissemements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix jugés convenables, et payer tous prix d'acquisitions

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et conditions jugés convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et en intérêts

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêts jugés convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties

Article 6

Le capital social est fixé à 1.000,00 €. Il est représenté par 100 parts.

Monsieur Jahia Bashkim apportera 750 € représentant 75 parts

Monsieur Jahia Valmir apportera 250 € représentant 25 parts

Les apports en numéraire sont versés à un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 7

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Article 8

L'exercice social commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice commence ce jour avec reprise des engagements au 1er juillet 2017 et fini le 31 décembre 2018.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le 3ème vendredi du mois de juin de chaque année.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés, elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de part dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre d'associés présents.

Article 10

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Article 11

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société, ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan établi.

Article 12

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restant auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la majorité simple.

Article 13

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Article 14

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 15

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 16

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Article 17

Procuracion est faite à la société Fisco Condroz SPRL représentée par Monsieur Jérôme Boland pour établir toutes les formalités liées à la constitution.

Fait et signé à Namur, le 12 octobre 2017 en 4 exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un pour l'enregistrement.

Bon pour 75 parts sociales

Bon pour 25 parts sociales

Volet B - suite

Réservé
au
Moniteur
belge

Monsieur Jahia Baskim

Monsieur Jahia Valmir

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2017 - Annexes du Moniteur belge